

ARTICLE 10**Détenus mis à la disposition de l'état requérant
en vue de témoigner ou d'aider
à une enquête dans l'état requérant**

1. Une personne détenue dans l'État requis est, sur demande, transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente.
2. Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis, une fois la demande exécutée.
3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.

ARTICLE 11**Témoignage dans des procédures et aide
aux enquêtes dans l'état requérant**

1. L'État requis, sur demande, invite une personne à aider à une enquête ou à comparaître comme témoin dans l'État requérant et cherche à obtenir le consentement de cette dernière. Pour ce faire, l'État requérant informe cette personne des frais et indemnités payables.
2. L'État requis avise promptement l'État requérant de la décision de la personne invitée.

ARTICLE 12**Sauf-conduit**

1. Sous réserve du paragraphe 10(2), toute personne présente dans l'État requérant suite à une demande à cet effet, ne peut y être poursuivie, détenue ou autrement soumise à des restrictions de sa liberté individuelle dans cet État pour des actes ou des omissions antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.
2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer lorsque la personne, libre de partir et capable de le faire, n'a pas quitté l'État requérant dans les 30 jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est volontairement retournée.
3. Toute personne faisant défaut de comparaître dans l'État requérant ne peut être soumise à aucune sanction ou mesure de contrainte dans l'État requis ou dans l'État requérant.